



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2024-2025
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L123-19-1, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2023,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17 avril 2024,
- Vu** la consultation du public réalisée du 23 avril au 13 mai inclus sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Considérant** la convention relative aux bracelets de remplacement pour la recherche au sang signée le 19 mars 2024, entre la Fédération Départementale des Chasseurs 13 et l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge 13, qui donne la possibilité d'attribuer 10 bracelets chevreuils supplémentaires pour l'ensemble du département,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er}

Seules les demandes de plans de chasse individuels déposées ou transmises à la FDC13 avant la date limite du 31 mars 2024 sont prises en compte.

Article 2

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024/2025 sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	CERF SIKA	DAIM	CERF ELAPHE	MOUFLON MÉDITERRANÉEN
MINIMUM	112	5	6	9	1
MAXIMUM	958	22	11	46	15

Le nombre maximum de bracelets attribués ci-dessus pour le Chevreuil et le Cerf Élaphe prend en compte les réserves de bracelets supplémentaires mentionnées à l'article 4 pour ces deux espèces.

Article 3

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal abattu, remplir une fiche de constat de tir à transmettre dans les 48 heures à la FDC13.

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte.

Article 4

Article 4.1 : Réserve de bracelets supplémentaires pour le Chevreuil

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse Chevreuil pourra obtenir un bracelet de remplacement en cas de recours à un conducteur de chien de sang agréé pour retrouver un chevreuil blessé. Le bracelet de remplacement sera délivré par la FDC13, sous réserve du rapport d'intervention établi par le conducteur de chien de sang sollicité.

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse Chevreuil pourra obtenir un bracelet supplémentaire en cas de dégâts agricoles avérés ou suite à un vol ou une perte dans le limite de 2 bracelets pour la campagne cynégétique en cours et pour le territoire de chasse ayant fait l'objet de l'attribution initiale.

Les conditions d'attribution d'un bracelet supplémentaire sont les suivantes :

- Justifier la demande d'attribution par un constat des dégâts réalisé par la FDC13 et les coordonnées de l'exploitant agricole ou par un récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte,
- Avoir réalisé la totalité du plan de chasse individuel initial et en fournir le bilan à la DDTM13 précisant le sexe, l'âge et la date du prélèvement,
- Obtenir un avis favorable de la DDTM13.

La FDC13 adressera une copie de la décision d'attribution à la DDTM13.

Il ne pourra pas être attribué plus de 30 bracelets Chevreuils supplémentaires au total pour la campagne cynégétique en cours : 10 en cas de recours à un conducteur de chien de sang agréé, 15 pour des dégâts agricoles sur une exploitation agricole et 5 suite à un vol ou une perte.

Article 4.2 : Réserve de bracelets supplémentaires pour le Cerf Élaphe

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse Cerf Élaphe pourra obtenir un bracelet supplémentaire en cas de dégâts agricoles avérés dans le limite d'1 bracelet pour la campagne cynégétique en cours et pour le territoire de chasse ayant fait l'objet de l'attribution initiale.

Les conditions d'attribution d'un bracelet supplémentaire sont les suivantes :

- Justifier la demande d'attribution par un constat des dégâts réalisé par la FDC13 et les coordonnées de l'exploitant agricole,
- Avoir réalisé la totalité du plan de chasse individuel initial et en fournir le bilan à la DDTM13 précisant le sexe, l'âge et la date du prélèvement,
- Obtenir un avis favorable de la DDTM13.

La FDC13 adressera une copie de la décision d'attribution à la DDTM13.

Il ne pourra pas être attribué plus de 2 bracelets Cerf Élaphe supplémentaires au total pour la campagne cynégétique en cours.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,